

DECRET N° 2007- 653 DU 31 DECEMBRE 2007

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-748 du 31 décembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Vu** le décret n° 2006 – 768 du 31 décembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 98-190 du 11 mai 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances du 17 octobre 2007 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

CHAPITRE PREMIER : DES MISSIONS

Article 1^{er} : Le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est chargé de la mise en œuvre de la politique extérieure du Gouvernement, de la conduite de la coopération internationale aux plans bilatéral et multilatéral, de la coordination au plan international de la coopération décentralisée, de la promotion et de la gestion de l'Intégration Africaine, de la promotion de la Francophonie, de la protection des intérêts du Bénin à l'étranger et de ceux des ressortissants béninois à l'étranger.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est le Chef de la Diplomatie béninoise.

En cette qualité, il :

- veille à l'unité de l'action diplomatique du Bénin ;
- dirige l'ensemble des affaires touchant aux relations de la République du Bénin avec les autres Etats, les Organisations Internationales, les Organisations Non Gouvernementales étrangères ainsi que les rapports avec les agents diplomatiques et consulaires étrangers et les Représentants des Organisations Internationales ;
- engage l'Etat dans l'élaboration, la conclusion et la signature des traités et veille à leur application et à leur conservation.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est responsable des actions de coopération bilatérale, multilatérale et décentralisée ainsi que de promotion et de gestion de l'intégration africaine, et de la francophonie.

A ce titre, il :

- dirige les négociations avec les partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux ;
- coordonne et facilite le développement de la coopération décentralisée, assiste les acteurs de cette coopération et concourt au renforcement des relations avec les organisations étrangères de solidarité internationale et/ou d'assistance humanitaire ;
- préside les Commissions mixtes de coopération et les autres consultations intergouvernementales ;
- veille, en rapport et en concertation avec les autres ministères et/ou structures concernés, à l'évolution et au suivi de l'exécution des projets de coopération ;

- est tenu informé et, en cas de besoin, associé aux négociations que les autres ministères sont appelés à mener avec les partenaires ;
- coordonne toutes les initiatives et activités liées à la promotion et à la gestion de l'Intégration Africaine ;
- coordonne et dirige toutes les initiatives et actions liées aux relations du Bénin avec l'Organisation Internationale de la Francophonie et ses Agences Spécialisées.

Article 4 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur engage l'Etat dans la conclusion des Accords de financement des Projets de développement avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux, en concertation avec les Ministères ou structures concernés.

Article 5 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur représente l'Etat béninois dans les Organisations Internationales, Régionales ou Sous-régionales dont le Bénin est membre et celles auprès desquelles il a le statut d'observateur, si les Statuts desdits Organismes n'en disposent pas autrement.

Il assure, en collaboration avec les autres Ministres et les Responsables des Institutions concernées :

- la préparation de la participation du Bénin aux réunions des organes de ces institutions et aux conférences qu'elles organisent ;
- l'élaboration des positions du Bénin sur les questions examinées au sein de ces organisations ;
- l'étude des projets de Conventions, de Résolutions, de Recommandations ou de Déclarations initiés au sein de ces organismes.

Article 6 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur veille :

- à la protection et à la défense des intérêts de l'Etat béninois à l'étranger ;
- à la protection des intérêts des ressortissants béninois à l'étranger ; et
- au respect de la législation et de la réglementation béninoises en vigueur par les Représentations diplomatiques et consulaires et les Organisations Internationales accréditées au Bénin.

Article 7 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, en dehors du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, engage l'Etat auprès des Gouvernements étrangers et des Organisations Internationales, Régionales et Sous-Régionales.

Il est seul habilité à :

- en dehors du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, établir des Pouvoirs à d'autres Ministres ou toutes autres Autorités désignées pour représenter le Bénin ;

- signer les passeports diplomatiques et les passeports de service ;
- recevoir les communications officielles des Chefs de Missions diplomatiques et consulaires accrédités auprès du Gouvernement béninois ;
- communiquer les vues et positions du Gouvernement aux Chefs de Mission diplomatique et consulaire et aux Représentants des Organisations Internationales accrédités au Bénin.

Article 8 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur négocie et signe tous Traités, Conventions, Accords, Protocoles et Règlements Internationaux.

Toutefois, en cas de besoin, ce pouvoir peut être délégué à un autre membre du Gouvernement expressément désigné.

Article 9 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur veille à la ratification, au dépôt des instruments de ratification et à la publication des Traités, Conventions, Accords, Protocoles et Règlements Internationaux auxquels le Bénin est partie, et en assure la conservation.

Il veille au renouvellement et/ou procède, en tant que de besoin, à la dénonciation desdits instruments juridiques internationaux.

Article 10 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est seul compétent pour exprimer au nom de l'Etat l'interprétation, au plan international, des Traités, Conventions, Accords, Protocoles et Règlements.

Il consulte en la matière les Institutions et Ministères concernés.

Article 11 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est tenu informé par les autres Ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique et les relations extérieures du Bénin, y compris les affaires militaires, de défense et de sécurité.

De même, il leur communique toutes informations en sa possession et portant sur des matières relevant de leurs compétences respectives.

Article 12 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur participe, à travers ses représentants, à toutes les activités des délégations béninoises à l'extérieur.

Article 13 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

Il peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire Général du Ministère.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 14 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur dispose :

- du Cabinet du Ministre ;
- l'Inspection Générale des Affaires Etrangères ;
- le Secrétariat Permanent de la cellule d'Analyse Stratégique ;
- d'un Secrétariat Général ;
- des Directions centrales ;
- des Directions techniques ;
- des Organismes sous tutelle ;
- des Services Extérieurs (Ambassades, Missions, Délégations, Consulats et Bureaux)

CHAPITRE PREMIER: DU CABINET DU MINISTRE

Article 15 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur organise son Cabinet conformément aux textes en vigueur et en tenant compte de la spécificité du Ministère.

Il fixe les attributions des membres de son Cabinet.

Article 16 : Le Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est composé de :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- cinq (5) Conseillers techniques ;
- un Secrétaire Particulier ;
- un Assistant du Ministre ;
- un Attaché de Cabinet ;

Article 17 : Le Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est placé sous l'autorité directe du Ministre et s'occupe des questions d'orientation ainsi que des dossiers politiques dont il coordonne les études et propositions, en relation avec les structures concernées du Ministère.

A ce titre, il :

- supervise les activités des autres membres du Cabinet ;
- convoque et préside les réunions de Cabinet en l'absence du Ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le Directeur Adjoint de Cabinet.

Le Directeur et le Directeur Adjoint de Cabinet ont un Assistant.

Article 18 : Les Conseillers Techniques du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur sont des spécialistes de leurs secteurs respectifs.

Ils sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, de :

- émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre ;
- faire des études prospectives et coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficience de leur action auprès du Ministre ou au sein du Ministère ; et
- exécuter toutes les tâches que leur confie le Ministre.

Article 19 : Le Secrétaire Particulier du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre. Il est chargé de :

- la coordination des activités du Secrétariat Particulier du Ministre ;
- la réception et l'enregistrement du courrier confidentiel adressé au Ministère ;
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, de l'agenda du Ministre ;
- la mise en forme et l'expédition des correspondances confidentielles du Ministère ;
- l'exécution de toutes autres tâches que lui confie le Ministre.

Le Secrétaire Particulier est assisté de Secrétaires et d'agents de liaison.

Article 20 : L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre.

Article 21 : L'Attaché de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est chargé :

- de la correspondance privée du Ministre, en collaboration avec l'Assistant du Ministre ;
- de la gestion, en liaison avec le Secrétariat Particulier, de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation matérielle, en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel, des missions et voyages du Ministre ;
- des Relations Publiques du Ministre ;
- de toutes autres tâches que lui confie le Ministre.

CHAPITRE II : DE L'INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ETRANGERES.

Article 22 : L'Inspection Générale des Affaires Etrangères est un organe d'inspection et de contrôle.

Elle est dirigée par un Inspecteur Général des Affaires Etrangères assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui, et de trois (03) Inspecteurs des Affaires Etrangères.

Article 23 : L'Inspecteur Général, sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, est chargé de :

- suivre le fonctionnement régulier des services centraux, extérieurs et des Organismes sous tutelle du Ministère et de recommander au Ministre les mesures propres à l'amélioration de leurs méthodes de travail ;
- effectuer le contrôle et l'audit desdits Services et Postes diplomatiques et consulaires ;
- rédiger un rapport annuel qui guide les Services et les Postes dans leurs efforts d'amélioration ;
- adresser régulièrement au Ministre un compte rendu sur l'état des rapports de travail entre les Services centraux, entre ceux-ci et les Services extérieurs, entre les différentes Directions du Ministère et les autres Départements ministériels, et proposer toutes mesures de rationalisation nécessaires.

Les rapports, comptes rendus et notes que l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères adresse au Ministre seront affectés, en tant que de besoin, aux Directeurs de Cabinet, au Secrétaire Général du Ministère, à la Direction de la Programmation et de la Prospective, et/ou à la Direction des Ressources Financières et du Matériel pour mise en œuvre ou suivi.

Article 24 : Dans l'accomplissement de sa mission, l'Inspection Générale des Affaires Etrangères bénéficie de la collaboration active de toutes les structures du Ministère, et de tous les Postes diplomatiques et consulaires qui sont tenus de mettre à sa disposition, tous documents de travail dont elle pourrait avoir besoin.

Article 25 : L'Inspection Générale des Affaires Etrangères organise de façon périodique des missions d'inspection dans les structures du Ministère et dans les postes diplomatiques et consulaires du Bénin.

Elle est dotée des moyens nécessaires à sa mission de contrôle et d'inspection.

Article 26 : L'Inspection Générale des Affaires Etrangères représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

CHAPITRE III : DE LA CELLULE D'ANALYSE STRATEGIQUE

Article 27 : La Cellule d'Analyse Stratégique vise, sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, à renforcer la capacité d'anticipation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur sur les événements de politique internationale.

A ce titre, elle est chargée de :

- examiner les grands problèmes internationaux contemporains pour en dégager les implications éventuelles sur la politique extérieure du Bénin ;
- suggérer les actions à entreprendre au plan diplomatique et/ou politique face aux événements ou aux situations susceptibles de toucher les intérêts béninois sur le plan international, régional ou sous-régional en collaboration avec les Directions concernées ;
- assister le Ministre dans l'exercice de ses fonctions de membre des mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des crises et conflits sous-régionaux, régionaux et internationaux, en liaison avec la Direction Générale de l'Intégration Africaine et la Direction Générale de la Coopération Multilatérale et de la Francophonie ;
- mener, de concert, selon les cas, avec toutes les Directions concernées, des études sur les affaires politiques et diplomatiques spéciales impliquant une action de médiation, de conciliation, de réconciliation ou de bons offices aux niveaux sous-régional, régional et international ;
- faire des propositions et recommandations pour le placement des cadres béninois et le renforcement de leur présence dans les Organisations Internationales, y compris l'élaboration de la stratégie de campagne pour les candidats béninois à des postes électifs ;
- exécuter toutes autres tâches que lui confie le Ministre ou le Secrétaire Général du Ministère.

Article 28 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur préside les travaux de la Cellule d'Analyse Stratégique.

Il peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire Général du Ministère.

Article 29 : Le Secrétariat de la Cellule est assuré par un Secrétaire Permanent. Il est assisté dans ses fonctions de deux Secrétaires Permanents Adjointes qui le suppléent par ordre hiérarchique en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 30 : La Cellule peut faire appel à des personnes ressources et/ou à toutes autres compétences.

Article 31 : La mission, les attributions, la composition et le fonctionnement de la Cellule d'Analyse Stratégique seront fixés par un Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 32 : Le Secrétariat Général est dirigé par le Secrétaire Général du Ministère, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

Article 33 : Sous l'autorité directe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Secrétaire Général du Ministère est le Chef de l'Administration.

A ce titre, il :

- a autorité sur toutes les Directions et les services extérieurs du Ministère dont il coordonne les activités ;
- en assure le fonctionnement harmonieux, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives du Ministre.

Il représente le Ministre au sein de la Commission Interministérielle des Chiffres et est membre de la Commission Nationale de la Réforme Administrative.

Il est chargé du suivi des activités des organismes sous tutelle.

Article 34 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur peut, par Arrêté, être chargé, par délégation de signature du Ministre, d'exercer dans certains des domaines de compétence du Ministre, les attributions dévolues à celui-ci aux termes du Chapitre II du Titre Premier du présent Décret.

Article 35 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est assisté dans ses fonctions d'un Secrétaire Général Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint disposent chacun d'un Assistant.

Article 36 : Les attributions et prérogatives du Secrétariat Général du Ministère des

Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur sont définies par un Décret spécifique.

Article 37 : Au Secrétariat Général sont directement rattachés les services suivants :

- le Secrétariat Administratif (S A) ;
- le Service des Transmissions (S T) ;
- le Service des Relations avec les Usagers (S R U) ;
- le Service Informatique (SI) ; et
- la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP).

Article 38 : Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire.

Il est dirigé par un Secrétaire Administratif qui a rang de Directeur Adjoint.

Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, le Chef du Secrétariat Administratif coordonne les activités du Secrétariat Administratif, notamment :

- l'enregistrement du courrier ordinaire à l'arrivée qu'il soumet au visa du Secrétaire Général du Ministère ;
- la répartition du courrier conformément aux instructions du Secrétaire Général du Ministère ;
- l'enregistrement du courrier ordinaire au départ ;
- la réception, la préparation et l'expédition des valises diplomatiques.

Il exécute toutes autres tâches que lui confie le Secrétaire Général du Ministère.

Article 39 : Le Service des Transmissions est chargé de la réception et de la transmission des messages radio du Département vers les Postes diplomatiques et consulaires ou de ces derniers vers le Département.

Article 40 : Le Service des Relations avec les Usagers (SRU) est placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère et a rang de Direction Technique.

Le Service des Relations avec les Usagers (SRU) est chargé :

- d'accueillir, de renseigner les usagers clients et de répondre immédiatement aux requêtes ne nécessitant pas une recherche approfondie ou ne demandant pas l'intervention des services techniques ;
- de fournir aux usagers clients toutes informations sur le traitement de leur dossier ou requêtes ;
- de faciliter, en cas de besoin, les relations des Directions techniques avec les usagers ;
- d'enregistrer et d'examiner avec les Directions compétentes les plaintes et suggestions des usagers ;
- de participer à l'élaboration des normes de services au niveau sectoriel, à la

- simplification des procédures et à l'élaboration de la qualité des prestations du Ministère ;
- d'inciter et de participer à la réduction des délais de traitement des dossiers et requêtes des usagers ;
 - d'élaborer les guides d'informations ;
 - de filtrer l'accès direct à l'Administration du Ministère ;
 - d'œuvrer à l'amélioration de l'image de marque de l'Administration publique.

Article 41 : Le Service des Relations avec les Usagers (SRU) comprend :

- un Chef de Service ;
- un Secrétariat ;
- une Division Accueil et Orientation (DAO) ;
- une Division Etude des Plaintes (DEP) ;
- une Division Suivi et Contrôle du Traitement des Dossiers et Requêtes des usagers clients (DSCTDR).

Article 42: Le budget de fonctionnement du Service des Relations avec les Usagers (SRU) est inscrit chaque année au budget de fonctionnement du Secrétariat Général du Ministère.

Article 43 : Le chef du Service des Relations avec les Usagers (SRU) est nommé parmi les cadres de la catégorie A ayant une bonne connaissance de l'organisation administrative du Ministère. Il bénéficie des mêmes avantages que les Directeurs techniques.

Article 44 : Le Service Informatique s'occupe de :

- la planification, la conception et l'implantation des systèmes informatiques ;
- la programmation, en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel, des approvisionnements et de la maintenance ;
- la programmation, l'exécution et la supervision de formations spécifiques dans le domaine ;
- l'établissement et la négociation, en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel, des contrats de service ;
- l'assistance technique et le dépannage, en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel, du matériel par des prestataires de services extérieurs en cas de besoin.

Le Chef du Service Informatique est un spécialiste du domaine.

Article 45 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée, en liaison avec les Directions concernées, de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de compétence fixés par Décret (marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services).

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 46 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur dispose de Directions Centrales à compétence nationale.

Article 47 : Chaque Direction centrale est placée sous l'autorité d'un Directeur, assisté d'un ou de deux Directeurs Adjointes.

Article 48 : Les Directions Centrales du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur sont :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ; et
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

Article 49 : La Direction des Ressources Humaines assure la gestion des personnels du Ministère au Département et dans les Postes diplomatiques et consulaires.

Elle veille à l'utilisation rationnelle des ressources humaines du Ministère.

Elle identifie les besoins en ressources humaines de tous les services du Ministère et des postes diplomatiques.

Elle est chargée :

- de l'application des textes en vigueur en matière de gestion du personnel ;
- de la gestion prévisionnelle par l'évaluation des besoins en ressources humaines et de l'utilisation rationnelle du personnel au département et dans les postes diplomatiques ;
- du suivi des carrières des Agents du Ministère ;
- de la centralisation des travaux relatifs aux avancements, décorations, récompenses et sanctions ;
- de la formation et du développement des ressources humaines ;
- de la gestion des Affaires Sociales et du contentieux lié au travail en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme.

Article 50 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel assure la gestion des crédits et du matériel du Ministère.

Elle est chargée de toutes les questions financières.

A ce titre, elle :

- veille à la bonne gestion du matériel et de la logistique ;
- assure, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, la préparation du budget de la Centrale et des Postes diplomatiques et consulaires ;
- assure l'exécution du budget de la Centrale et des Postes diplomatiques et consulaires et veille à l'affectation des crédits en direction desdits Postes ;
- suit, en liaison avec la Direction de la Programmation et de la Prospective et la Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales, l'évolution des indicateurs économiques et du coût de vie dans les pays où le Bénin est représenté.

Article 51 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel est dirigée par un Directeur. Il est l'Ordonnateur Délégué du Budget du Ministère.

Article 52 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée :

- de la conception des stratégies et de l'élaboration du plan d'action du Ministère ;
- du suivi de leur mise en œuvre ainsi que de la préparation du Rapport annuel d'activités ;
- de la mobilisation des crédits nécessaires au suivi de l'exécution des projets financés par la coopération au développement ;
- de la réalisation des études prospectives pour l'action diplomatique, de concert avec la Cellule d'Analyse Stratégique ;
- de la liaison avec les structures analogues des autres Ministères ;
- de l'élaboration, en concertation avec les Directions concernées du Programme d'Investissements Publics du Ministère, de la coordination et du suivi des projets du Ministère et de ceux des postes diplomatiques et consulaires inscrits audit Programme ;
- de la programmation et du suivi du processus d'ouverture de nouveaux Postes diplomatiques et consulaires en collaboration avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
- de la mise en adéquation des projets avec la stratégie sectorielle ;
- de l'élaboration, en relation avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel et les autres Directions techniques, du budget-programme du Ministère ;
- de l'élaboration des rapports de performance du budget-programme ;
- de la mise en place et de l'actualisation de la base de données sur les informations nécessaires en vue de l'élaboration des politiques sectorielles ;

Elle représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 53 : Conformément aux dispositions de l'Article 14 du présent décret, le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur est structuré en Directions techniques.

Article 54 : Les Directions techniques sont chargées de toutes questions spécifiques et/ou transversales de nature politique, diplomatique, protocolaire, de maintien et de promotion de la paix, juridique, économique, commercial, culturel, consulaire, et d'intégration économique régionale et/ou sous-régionale, d'interprétation et de traduction, liées à la coopération du Bénin avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ainsi que de la coopération décentralisée et de l'action humanitaire, des questions liées à la Francophonie et des questions touchant les Béninois de l'Extérieur, et de toutes questions que leur confie le Ministre.

TITRE I : DIRECTION TECHNIQUES D'APPUI

Article 55 : Les Directions techniques du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur sont :

- la Direction des Organisations Internationales ;
- la Direction de la Francophonie.
- la Direction de l'Union Africaine et des Organisations Interafricaines ;
- la Direction de l'Intégration Sous-Régionale
- la Direction de l'Afrique et du Moyen-Orient (DAMO) ;
- la Direction de l'Amérique (DAM) ;
- la Direction de l'Asie et de l'Océanie (DASOC) ;
- la Direction de l'Europe (DE) ; et
- la Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire (DICODAH).
- la Direction des Affaires Consulaires ;
- la Direction des Relations avec les Béninois de l'Extérieur.

Article 56 : La Direction des Organisations Internationales est chargée de traiter et de suivre les questions relatives à la participation du Bénin aux activités des Nations Unies et de ses Institutions spécialisées et des autres Organisations Internationales Universelles.

A ce titre, elle s'occupe :

- de l'analyse et du suivi de l'évolution des tendances politiques au sein des Organisations Internationales dont elle étudie les aspects institutionnels ;
- de la préparation des dossiers relatifs à la participation du Bénin aux conférences internationales relevant de son domaine de compétence ;
- du suivi de la mise en œuvre des activités opérationnelles de développement du Système des Nations Unies, en collaboration avec les structures nationales concernées.

Article 57 : La Direction de la Francophonie a pour mission d'assurer une visibilité et une lisibilité de la coopération du Bénin avec l'Organisation Internationale de la Francophonie.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner, de gérer et de promouvoir au plan national les activités de l'Organisation Internationale de la Francophonie et celles de ses opérateurs que sont : l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), TV5, l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) et l'Université Senghor, etc.
- de concevoir et d'exécuter, en liaison avec les autres structures nationales concernées, des programmes culturels, d'éducation et de formation dans le cadre de la Francophonie ;
- de mobiliser les ressources financières et techniques de la Francophonie en vue de la réalisation de ces programmes ;
- de collecter, de traiter et de diffuser des informations sur la Francophonie ;
- de formuler et de mettre en œuvre des stratégies en vue du renforcement du rôle et de la position du Bénin au sein de l'Organisation Internationale de la Francophonie, notamment par le placement des cadres au sein des instances institutionnelles de l'organisation, de concert avec la Cellule d'Analyse Stratégique du Ministère et les autres structures nationales concernées ;
- d'assurer le rôle d'interface entre l'Organisation Internationale de la Francophonie et les structures nationales concernées ;
- d'assurer la préparation et la participation du Bénin aux différentes réunions statutaires de l'Organisation Internationale de la Francophonie ;
- de suivre les questions politiques relevant de la Francophonie ;
- de traiter des questions économiques et commerciales de l'espace francophone ;
- de suivre la réalisation des projets d'investissements initiés dans le cadre de la Francophonie ;
- de la coopération au développement avec les Institutions de la Francophonie.

Article 58 : La Direction de l'Union Africaine et des Organisations Interafricaines traite :

- des dossiers de l'Union Africaine ;
- des questions relatives aux activités des autres Organisations intergouvernementales et Institutions Internationales à vocation continentale telles que la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et la Banque Africaine de Développement, l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), le Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE), la Communauté Economique des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), etc. ;
- des questions relatives aux relations du Bénin avec les institutions d'intégration continentale ;
- des questions relatives aux relations de l'Union Africaine avec les Communautés Economiques Régionales, les partenaires au développement et les autres régions du monde, de concert avec les autres structures concernées ;
- de la formulation et de la mise en œuvre des stratégies en vue du renforcement e la présence et de la position du Bénin au sein des instances de l'Union Africaine et des autres organismes d'intégration continentales ;
- du suivi et de l'évaluation périodique de la mise en œuvre des décisions, directives, règlements, résolutions et recommandations issues des sessions et réunions statutaires ou extraordinaires de l'Union Africaine et des autres organismes d'intégration continentale ainsi que de leur impact sur la vie nationale ;
- des questions relatives à la mise en œuvre du NEPAD au plan continental et du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs ;
- du suivi de l'évolution de la situation sécuritaire et des conflits en Afrique et dans l'espace CEN-SAD ;
- des questions relatives à la mise en œuvre du Mécanisme de prévention, de règlement et de gestion des conflits ;
- des questions relatives à toutes initiatives privées d'ONG nationales à vocation continentale visant à promouvoir l'Intégration Africaine ;
- de la mise en œuvre d'une politique de placement des cadres béninois dans les institutions et organisations d'intégration sous-régionale et régionale conjointement avec la Cellule d'Analyse Stratégique.

Article 59 : La Direction de l'Intégration sous-régionale est chargée :

- des dossiers relatifs aux communautés politiques et économiques sous-régionales et régionales, à savoir :

- le Conseil de l'Entente et ses Institutions Spécialisées ;
 - la CEDEAO et ses Institutions spécialisées ;
 - l'Autorité du Bassin du Fleuve Niger ;
 - l'Autorité du Bassin de la Volta ;
 - ainsi que de toutes autres Institutions d'intégration sous-régionale ;
- des questions relatives aux relations du Bénin avec ces Organisations d'intégration sous-régionales ;
 - de la formulation et de la mise en œuvre des stratégies en vue du renforcement de la présence et de la position du Bénin au sein des Instances de ces Institutions, notamment par le placement des cadres et par la participation du Bénin aux programmes de travail de ces Organisations ;
 - du suivi et de l'évaluation périodique de la mise en œuvre des décisions, directives, résolutions et recommandations issues de ces réunions et de l'analyse de leur impact sur la vie nationale ;
 - de la mise en oeuvre sur le plan sous-régional et régional du NEPAD ; et
 - du suivi de l'évolution de la situation sécuritaire et des conflits en Afrique de l'Ouest, en liaison avec la Cellule d'Analyse Stratégique.
 - du traitement, en collaboration avec la Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles et les structures techniques concernées, de toutes les questions relatives à l'image de marque du Bénin à l'étranger dans leurs régions respectives ;
 - du suivi et de la coordination de la coopération décentralisée ;
 - de toutes questions de coopération entre les Organisations Non Gouvernementales, les associations de développement et les collectivités territoriales décentralisées du Bénin d'une part, et les collectivités locales étrangères ou toutes entités ou structures étrangères, d'autre part .

Article 60 : La Direction Générale de la Coopération Bilatérale et Décentralisée comprend :

Article 61 : La Direction de l'Afrique et du Moyen-Orient (DAM) est chargée :

- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays d'Afrique et du Moyen-Orient ;
- des questions de coopération entre le Bénin et chacun ou l'ensemble des pays d'Afrique et du Moyen-Orient, y compris le dossier relatif à l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI).

Elle représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence, ainsi que dans les organes de coopération bilatérale tels que l'Organisation Commune Bénin Niger des Chemins de Fer (OCBN), le Comité de Direction de l'Hôpital d'EL FATEH, la Zone d'Alliance de Coprosperité et la Communauté Electrique du Bénin.

Article 62 : La Direction de l'Amérique (**DAM**) est chargée :

- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays du continent américain ;
- des questions de coopération entre le Bénin et chacun ou l'ensemble des pays d'Amérique ;
- du suivi des activités des Organisations interaméricaines.

Elle représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence ainsi que dans les organes de coopération bilatérale tels que le Conseil Consultatif du Programme National du Compte des Défis du Millénaire.

Article 63 : La Direction de l'Asie et de l'Océanie (**DASOC**) est chargée :

- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays d'Asie et d'Océanie ;
- des questions de coopération entre le Bénin et chacun ou l'ensemble des pays d'Asie et d'Océanie ;
- du suivi des activités des Organisations Internationales propres à l'Asie ou à l'Océanie.

Elle représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence ainsi que dans les organes de coopération bilatérale tels que les Conseils d'Administration de la SITEX et de la CBT.

Article 64 : La Direction de l'Europe (**DE**) est chargée :

- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays d'Europe ;
- des questions de coopération entre le Bénin et chacun ou l'ensemble des pays d'Europe ;
- contribuer à la gestion des questions relatives aux Organisations Intereuropéennes, ainsi qu'à celles entre l'Union européenne et le Groupe des pays ACP en liaison avec les structures nationales compétentes.

Elle représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence ainsi que dans les organes de coopération bilatérale tel que le Comité de Gestion du Fonds d'Etudes Bénino-

Belge, etc.

Article 65 : La Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire est responsable de la mise en œuvre de la politique de coopération de l'Etat béninois avec les Organisations, Institutions et Structures non gouvernementales étrangères de solidarité et/ou de bienfaisance internationale ainsi qu'avec les administrations décentralisées des partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui aux collectivités locales en vue de l'identification de leurs partenaires à l'étranger ;
- de toutes questions de coopération entre les Organisations Non Gouvernementales, les associations de développement et les collectivités territoriales décentralisées du Bénin d'une part, et les collectivités locales étrangères ou toutes entités ou structures étrangères, d'autre part ;
- de contribuer à la recherche et à la mobilisation de ressources financières et toutes autres formes d'appui fournies par les acteurs étrangers de la coopération décentralisée ;
- du suivi, *in situ*, en concertation avec la Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme, la Direction du Protocole d'Etat et les Ministères techniques concernés, de l'action des ONG étrangères signataires d'un Accord de siège ;

- de toutes questions de coopération du Bénin avec les pays étrangers en matière d'aide et d'assistance humanitaires en cas de catastrophe, de conflits ou de famine, en relation avec les Structures nationales et organisations de la Société Civile concernées ;
- du suivi et de l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre du Document de Stratégie de lutte contre la Pauvreté (DSRP), en collaboration avec toutes les Directions géographiques et techniques concernées ;
- participer aux sessions des Commissions Mixtes de Coopération et à toutes Consultations Intergouvernementales.

Elle représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 66 : La Direction Générale des Affaires Consulaires et des Béninois de l'Extérieur a pour mission :

- de concevoir, de mettre en œuvre et de suivre la politique du Gouvernement dans la gestion de ses relations avec les Béninois de l'Extérieur ;
- d'assurer l'organisation et l'implication effective des Béninois de l'Extérieur dans le processus de développement national ;
- d'élaborer, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la politique consulaire du Bénin ;
- de coordonner les activités du réseau consulaire ; et
- de suivre toutes questions relatives à la protection des intérêts du Bénin à l'étranger, des Béninois à l'étranger et des étrangers au Bénin.

Article 67 : La Direction Générale des Affaires Consulaires et des Béninois de l'Extérieur comprend :

Article 68 : La Direction des Affaires Consulaires est chargée de :

- concevoir et évaluer la mise en œuvre de la politique consulaire du Bénin ;
- coordonner les activités du réseau consulaire ;
- suivre toutes questions relatives à la protection des intérêts du Bénin à l'étranger, des Béninois à l'étranger et des étrangers au Bénin ;
- suivre, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de l'Intérieur, les questions relatives à l'établissement ainsi qu'à la circulation des personnes et des biens entre le Bénin et les autres pays ;
- suivre, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de l'Intérieur, les questions relatives à la délivrance des visas de séjour aux ressortissants étrangers travaillant dans les missions diplomatiques et consulaires et les Institutions Internationales accréditées au Bénin ;
- suivre les questions relatives aux demandes de survol et d'atterrissage des aéronefs d'Etat étrangers et d'accostage des navires spéciaux ;
- élaborer les dossiers de délivrance des passeports diplomatique et de service ainsi que tous autres documents de voyage relevant de la compétence du Ministère ;
- favoriser le règlement des contentieux entre les béninois et les étrangers ;
- procéder à la certification et à l'authentification de tous documents destinés à l'usage des ressortissants béninois à l'extérieur du territoire national ;
- suivre toutes questions relatives à la renonciation et/ou à l'acquisition de la nationalité béninoise, en liaison avec les services compétents des Ministères chargés de l'Intérieur et de la Justice ;
- connaître des questions relatives à l'immigration clandestine, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de l'Intérieur ;
 - connaître des questions relatives aux cas d'escroquerie, de faux et usage de faux commis par des sociétés fictives, en collaboration avec la Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales .

Elle représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 69 : La Direction des Relations avec les Béninois de l'Extérieur est chargée :

- d'assurer la gestion des relations des Béninois de l'Extérieur à travers les ambassades et consulats du Bénin à l'étranger ;
- de contribuer à assurer, à travers les structures nationales appropriées, une gestion adéquate des situations d'urgence nées des conflits et/ou expulsions massives dont peuvent être victimes les Béninois de l'Extérieur ;
- d'apporter aux Béninois de l'Extérieur toutes les informations relatives à la Politique générale du Gouvernement et de leur faire connaître toutes les opportunités que cette politique leur offre ainsi que le soutien attendu de leur part ;
- de contribuer au recensement périodique des Béninois de l'Extérieur en liaison avec les structures nationales appropriées et à la gestion de leur fichier ;
- de proposer des mesures visant à créer les conditions favorables à la participation des Béninois de l'Extérieur au développement du Bénin, notamment toutes actions favorisant et sécurisant la promotion de leurs investissements, épargnes et activités économiques sur le territoire national ;
- de faciliter la réinsertion au Bénin des Béninois de l'Extérieur ;
- de recueillir et de centraliser les préoccupations des Béninois de l'Extérieur puis de déterminer avec les structures nationales appropriées les modalités pratiques de la protection de leurs biens et de leurs intérêts ;
- de contribuer à la mise en place d'une documentation diversifiée et d'une banque de données susceptibles d'intéresser les Béninois de l'Extérieur.

TITRE II : DES DIRECTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

Article 70 : Les Directions techniques spécifiques coordonnent les activités des services qui relèvent de leur domaine de compétence.

Article 71 : Les Directions techniques spécifiques sont :

- la Direction du Protocole d'Etat ;
- la Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme ;
- la Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales ;
- la Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles ;
- la Direction des Opérations de Maintien et de Promotion de la Paix ;
- la Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction ; et

- la Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications.

Article 72 : La Direction du Protocole d'Etat est responsable de toutes les questions de protocole au niveau national.

Elle est chargée de :

- régler les questions d'étiquette, de préséance et d'ordonnancement, d'organisation des cérémonies et réceptions officielles ;
- assurer le protocole du Président de la République ;
- assurer la gestion des salons d'honneur de l'aéroport où elle dispose d'une antenne ;
- assister les Présidents des Hautes Institutions de la République dans leurs activités protocolaires et mettre à leur disposition, à cette fin, le personnel nécessaire ;
- veiller à l'application des instruments juridiques internationaux en vigueur relatifs aux privilèges et aux immunités diplomatiques et consulaires ;
- veiller à l'observance stricte des normes et des prescriptions protocolaires en vigueur par les Institutions de l'Etat ;
- assister la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin à l'occasion de la remise des distinctions honorifiques aux personnalités étrangères ;
- organiser les voyages et missions officiels du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, en collaboration avec les Directions concernées du Ministère ;
- représenter le Ministère, éventuellement avec les autres Directions concernées, dans toutes les structures nationales chargées de l'organisation des fêtes, conférences et manifestations officielles, notamment à la Commission Nationale des Manifestations Officielles (CONAMO).

Article 73 : La Direction du Protocole d'Etat met à la disposition du Service du Protocole de la Présidence de la République les ressources humaines et les compétences requises et veille à son fonctionnement harmonieux.

Article 74 : La Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme est chargée de :

- examiner les questions de Droit ;
- donner, avant leur signature, des avis juridiques sur tous les projets d'Accord impliquant le Ministère ;

- interpréter les Accords Internationaux et répondre aux demandes d'avis juridiques des autres Ministères et Institutions ;
- représenter l'Etat devant les juridictions internationales, en liaison avec les Ministères et Institutions concernés ;
- initier et suivre les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur des Traités, Conventions et Accords, notamment les formalités relatives à l'adhésion, à la ratification et au dépôt des instruments de ratification ;
- négocier et finaliser, dans le cadre du Comité Interministériel qui en a la charge, les Accords de siège avec les Organisations Non Gouvernementales étrangères ;
- connaître des questions relatives à la délimitation des frontières de concert avec la Commission Nationale de Délimitation des Frontières et tous autres Ministères concernés ;
- participer, en tant que de besoin, aux Sessions des Commissions Mixtes et aux consultations intergouvernementales ;
- participer, en liaison avec les Directions concernées, aux réunions impliquant des questions juridiques au niveau des Organisations Internationales, Régionales et Sous-régionales ;
- tenir à jour la liste complète des Traités, Conventions, Pactes, Accords et autres instruments juridiques internationaux auxquels le Bénin est partie et veiller à leur application ;
- suivre et analyser toutes les questions relatives à la codification et à l'application des normes du Droit international ;
- suivre, avec la Direction Générale de la Coopération Multilatérale et de la Francophonie et la Direction Générale de l'Intégration Africaine, en concertation avec les autres Ministères concernés, et coordonner avec eux, les relations du Bénin avec les Organisations Sous-régionales, Régionales et Internationales en charge de la promotion, de la protection et de la défense des Droits de l'Homme ;
- faire périodiquement la synthèse des rapports sur la situation des Droits de l'Homme dans le monde.

Elle représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 75 : La Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales (DRECI) est chargée, en liaison avec les structures techniques compétentes, de :

- contribuer à la promotion de la coopération économique et commerciale entre le Bénin et les pays étrangers ;
- œuvrer à la promotion des investissements directs étrangers en direction du Bénin ;
- faciliter la mise à disposition des investisseurs étrangers et de la Diaspora d'informations fiables sur les modalités et conditions d'investissement au Bénin ;
- informer de manière permanente les opérateurs économiques en vue de les orienter sur la stratégie nationale en matière d'exportation des produits du Bénin ;
- participer à l'organisation de missions commerciales et économiques et à la tenue des foires, expositions et manifestations économiques et commerciales ;
- collecter et de mettre à jour les informations relatives aux opportunités d'investissements ainsi qu'aux données économiques, commerciales et techniques les plus récentes au niveau international ;
- suivre les négociations commerciales multilatérales aux niveaux régional et international (OMC, Union Européenne, UEMOA, etc.).

La Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 76 : La Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles est chargée, en liaison avec les structures techniques compétentes, de :

- assurer la circulation de l'information entre le Ministère et les Postes diplomatiques et consulaires ;
- assurer l'information rapide et complète du Ministre et du Chef de l'Etat sur les questions d'actualité internationale ;
- assurer l'information rapide et régulière des Postes diplomatiques et consulaires du Bénin sur la vie politique, économique, culturelle et sociale nationale ;
- assurer la liaison du Ministère avec les médias nationaux et internationaux ;

- rédiger et assurer la diffusion des communiqués de presse du Ministère ;
- œuvrer à l'amélioration de l'image de marque du Bénin, en collaboration avec les structures nationales et internationales compétentes ;
- assurer la diffusion des publications du Ministère ;
- animer le site Web du Ministère ;
- veiller à la bonne circulation de l'information entre les Directions ;
- assurer la conservation de la documentation, la gestion de la bibliothèque et des archives du Ministère ;
- contribuer à la promotion de la culture béninoise à l'extérieur en liaison avec les Directions ou autres structures concernées ;
- contribuer à la mise en œuvre de la coopération technique entre les Universités du Bénin et les Universités étrangères ainsi qu'au placement des étudiants béninois dans les universités étrangères et des étudiants étrangers dans les Universités du Bénin et leurs diverses entités ;
- suivre, à travers les Représentations diplomatiques et consulaires du Bénin, et, en collaboration avec les Ministères chargés de l'Enseignement Supérieur, du Développement, de l'Economie et des Finances, la vie des étudiants et stagiaires béninois à l'étranger ;
- œuvrer, en liaison avec les structures nationales compétentes, à la promotion des artistes béninois à l'étranger ;
- suivre et coordonner, en liaison avec les structures nationales compétentes, les activités des artistes de passage au Bénin ;
- veiller à la présence d'objets d'art béninois dans les Représentations diplomatiques et consulaires du Bénin ainsi que dans les foires et expositions à l'étranger, de concert avec la Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales ;
- négocier le retour au Bénin des objets d'art béninois se trouvant dans les musées étrangers, de concert avec les Ministères concernés ;
- participer aux sessions des Commissions Mixtes de Coopération et à toutes Consultations Intergouvernementales ;
- représenter le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 77 : La Direction de la Communication, de la Documentation et des

Relations Culturelles dispose d'une Cellule de Communication dirigée par un spécialiste du domaine.

L'Attaché de Presse du Ministre Délégué relève de la Cellule de Communication.

Article 78 : Un Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur déterminera les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Communication.

Article 79 : La Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles dispose d'un Service de Pré-Archivage.

Le Service de Pré-Archivage assure le classement et la conservation des actes du Ministère et gère les dossiers sortis du classement courant.

Le Chef du Service de Pré-Archivage est un spécialiste du domaine.

Article 80 : La Direction des Opérations de Maintien et de Promotion de la Paix a pour mission, en liaison avec les structures des Ministères chargés de la Défense Nationale, de la Sécurité et autres, d'assurer la gestion cohérente et intégrée de toutes les questions de politique extérieure qui relèvent des opérations de maintien et de la promotion de la paix, du domaine de la défense et de la sécurité.

Article 81 : La Direction des Opérations de Maintien et de Promotion de la Paix est chargée de contribuer à :

- animer les relations de coopération bilatérale et multilatérale du Bénin avec les pays étrangers et les Organisations Internationales dans les domaines des affaires militaires, de la défense et de sécurité;
- suivre toutes questions liées à la mise en œuvre des Accords de défense ;
- gérer la participation du Bénin aux opérations de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies ou des Organisations Régionales et Sous-Régionales dont le Bénin est membre ;
- mener au sein du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur des actions relatives à la mise en œuvre des mécanismes de sécurité et de défense commune des Organisations Internationales, Régionales et Sous-Régionales dont le Bénin est membre ;
- gérer la participation du Bénin aux actions et mécanismes de sécurité internationale, notamment ceux des Nations Unies, de l'Union Africaine et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), en liaison avec les Directions techniques concernées ;

- coordonner les activités des Attachés de Défense en vue de comptes rendus aux Autorités hiérarchiques ;
- exécuter toutes autres tâches que lui confie le Secrétaire Général du Ministère.

La Direction des Opérations de Maintien et de Promotion de la Paix représente le Ministère dans tous comités, commissions ou conseils traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 82 : La Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction est chargée d'assurer :

- l'interprétation lors des réunions, conférences, séminaires et colloques à caractère national, sous-régional, régional ou international ainsi qu'au cours de certaines audiences des Autorités nationales et étrangères;
- la traduction officielle en langue française des documents établis en langues étrangères qui lui sont confiés ;
- la traduction en langues étrangères des documents établis en langue française ;
- l'organisation de stages pratiques en matière d'interprétation et de traduction au profit des cadres de la Direction dans les centres de formation béninois ou étrangers ;
- la gestion du matériel de traduction simultanée du Ministère.

Article 83 : La Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction met à la disposition du Service de l'Interprétation et de la Traduction de la Présidence de la République les compétences linguistiques requises et veille à son fonctionnement harmonieux.

Article 84 : La Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications (DCST) est chargée d'appliquer les techniques de protection des Informations et correspondances classifiées échangées entre le Ministère et les Représentations diplomatiques et consulaires.

A ce titre, elle a pour missions:

- d'organiser les réseaux de chiffrement du Ministère ;
- d'orienter et de coordonner les activités des Services des Chiffres des Représentations diplomatiques et consulaires du Bénin ;
- de veiller au respect des règles et procédures propres aux Chiffres ;

- d'assurer la gestion des documents et matériels des Chiffres ;
- d'établir les comptes rendus périodiques de trafic et de les adresser à la Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications de la Présidence de la République avec copie au Secrétaire Général du Ministère.

TITRE III : DES INSTITUTIONS ET ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 85 : Les Institutions et Organismes sous tutelle concourent au renforcement de la réflexion et de l'action diplomatique dans les domaines de leur ressort. Ils sont dirigés par des Directeurs Généraux.

Article 86 : Il est créé et placé sous la tutelle du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur :

- l'Institut des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques (IRIES);
- la Commission Nationale Permanente de la Francophonie (CNPF) ;
- l'Agence d'Insertion Sociale des Béninois de l'Extérieur (AISBE) ; et
- l'Observatoire de l'Intégration Régionale.

La liste des Institutions et Organismes sous tutelle n'est pas limitative.

Article 87 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Institutions et Organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs ou par les Actes administratifs portant leur création.

TITRE IV - DES SERVICES EXTERIEURS

Article 88 Les Représentations ou postes diplomatiques et consulaires du Bénin à l'étranger, et le cas échéant, les Bureaux de liaison d'Ambassade, constituent les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

Article 89 : L'organisation et le fonctionnement des Représentations ou postes diplomatiques et consulaires du Bénin à l'extérieur relèvent des attributions du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

Article 90 : Les Représentations à l'étranger des administrations béninoises et d'établissements publics exercent leurs activités sous l'autorité du Chef de la Mission diplomatique et/ou consulaire accrédité dans le pays ou la zone où elles sont installées.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 91 : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 10 à 12.

Ils portent le titre d'Ambassadeur.

Article 92 : Le Secrétaire Général Adjoint est le Porte-Parole du Ministère.

Article 93 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, parmi :

- les cadres de la catégorie A échelle 1, échelons 10 à 12 ; ou
- tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devaient être désignés en dehors de l'Administration publique.

Ils portent le titre d'Ambassadeur s'ils sont diplomates de carrière.

Article 94 : L'Inspecteur Général et l'Inspecteur Général Adjoint des Affaires Etrangères, le Secrétaire Permanent et les Secrétaires Permanents Adjoints de la Cellule d'Analyse Stratégique, et les Directeurs Techniques spécifiques et d'appui sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 10 à 12 et justifiant d'une vaste expérience aussi bien de l'Administration centrale que des Postes diplomatiques et consulaires.

Ils portent le titre d'Ambassadeur.

Article 95 : L'Inspecteur Général des Affaires Etrangères jouit des mêmes avantages matériels et financiers que les Inspecteurs Généraux des autres Départements ministériels.

Article 96 : Le Directeur du Protocole d'Etat est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 8 à 12.

Il porte le titre d'Ambassadeur.

Article 97 : Les Inspecteurs des Affaires Etrangères sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, parmi les

Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 8 à 12.

Article 98 : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, parmi :

- les Conseillers et/ou Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 7 à 12 ; ou
- tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devaient être désignés en dehors de l'Administration publique.

Article 99 : Les Directeurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, parmi les Ministres Plénipotentiaires et/ou les Conseillers des Affaires Etrangères.

Article 100 : L'Inspecteur Général des Affaires Etrangères, les Ambassadeurs, les Inspecteurs des Affaires Etrangères, les Directeurs centraux, les Directeurs Généraux, les Directeurs techniques et les Directeurs géographiques sont des Autorités et des Directeurs à compétence nationale.

Article 101 : Les Directeurs Adjointes sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, parmi les Ministres Plénipotentiaires et/ou les Conseillers des Affaires Etrangères.

Article 102 : L'Assistant du Ministre est nommé par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, de préférence parmi les Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères. Dans ce cas, il a rang de Directeur Adjoint s'il est de la catégorie A, échelle 1 ou 2.

Article 103 : Les Assistants du Secrétaire Général et du Directeur de Cabinet, sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, de préférence parmi les Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères. Dans ce cas, ils ont rang de Directeur Adjoint s'ils sont de la catégorie A, échelle 1 ou 2.

Article 104 : Les Chefs de Service, le Secrétaire Administratif, le Chef de la Cellule de Communication, l'Attaché de Cabinet et le Secrétaire Particulier du Ministre sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

Article 105 : Chaque Direction est divisée en Services, Divisions et Sections dont le nombre et les attributions sont fixés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

Article 106 : Les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, les Représentants Permanents, les Représentants Permanents Adjoint, les Délégués Permanents, les Délégués Permanents Adjoint, les Chargés d'Affaires en pied ou *de missi*, les Consuls Généraux et les Consuls sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, de préférence parmi les Ministres Plénipotentiaires de la catégorie A, échelle 1, échelons 10 à 12 ou parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères, échelle 2, échelon 12, dans la proportion des trois quarts ($\frac{3}{4}$) au moins du nombre total des postes diplomatiques et/ou consulaires du Bénin à l'étranger.

Le quart ($\frac{1}{4}$) restant peut être choisi parmi les cadres de niveau équivalent provenant d'autres corps professionnels.

Les Chefs de Mission des postes diplomatiques à compétence multilatérale ou à compétence bilatérale et multilatérale sont nommés parmi les diplomates de carrière.

Article 107 : Les Ministres Conseillers et les Premiers Conseillers d'Ambassade sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur :

- les premiers, parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 10 à 12 ; et
- les seconds, parmi les Ministres Plénipotentiaires de la catégorie A, échelles 1 échelons 8 à 9 ou échelle 2, échelons 10 à 12.

Article 108 : Il est délégué, auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, un Contrôleur des dépenses engagées et un Receveur des Finances des Ambassades et Consulats Généraux, nommés par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

- 1- Le Contrôleur des dépenses engagées a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

- 2- Le Receveur des Finances des Ambassades et des Consulats Généraux est chargé de l'apurement et du contrôle des comptabilités des Postes diplomatiques et consulaires. Il assure le contrôle administratif des Assistants des Chefs de Chancellerie nommés conjointement par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre chargé des Finances pour jouer le rôle de comptables dans les Postes diplomatiques et consulaires.

Article 109 : Il est institué, sous la présidence du Ministre des Affaires Etrangères,

de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, ou de son Représentant, un Comité de Direction, organe à caractère consultatif, comprenant :

- le Secrétaire Général ;
- le Directeur de Cabinet ;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- l'Inspecteur Général et l'Inspecteur Général Adjoint des Affaires Etrangères ;
- le Secrétaire Permanent et les Secrétaires Permanents Adjoints de la Cellule d'Analyse Stratégique ;
- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs des Affaires Etrangères ;
- les Directeurs Généraux ;
- les Directeurs et Directeurs Adjoints ;
- les Directeurs Généraux des Organismes sous tutelle ;
- le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale Permanente de la Francophonie ;
- le Représentant du personnel du Ministère.

Article 110 : Il est institué, sous la présidence du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, les organes à caractère consultatif ci-après :

- une Conférence des Ambassadeurs composée des Ambassadeurs, Représentants Permanents, Délégués Permanents, Chargés d'Affaires et des Consuls Généraux ;
- une Conférence des Consuls Honoraires du Bénin
- un Conseil des Anciens composé des Anciens Ministres des Affaires Etrangères, des anciens Ministres Délégués, des Ambassadeurs à la retraite, des Consuls Généraux à la retraite, des Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères à la retraite et des Hauts Fonctionnaires Internationaux béninois du Système des Nations Unies, de l'UA, de l'UEMOA et de la CEDEAO à la retraite, etc.

Article 111 : Les modalités d'application du présent Décret, tant à l'Administration Centrale que dans les Postes diplomatiques et consulaires, sont fixées par Arrêtés du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

Article 11.2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 2006-748 et du Décret n° 2006-768 du 31 décembre 2006, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie,
de la Prospective, du Développement et de
l'Evaluation de l'Action Publique



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,



Moussa OKANLA

Le Ministre des Finances,



Soulé Mana LAWANI

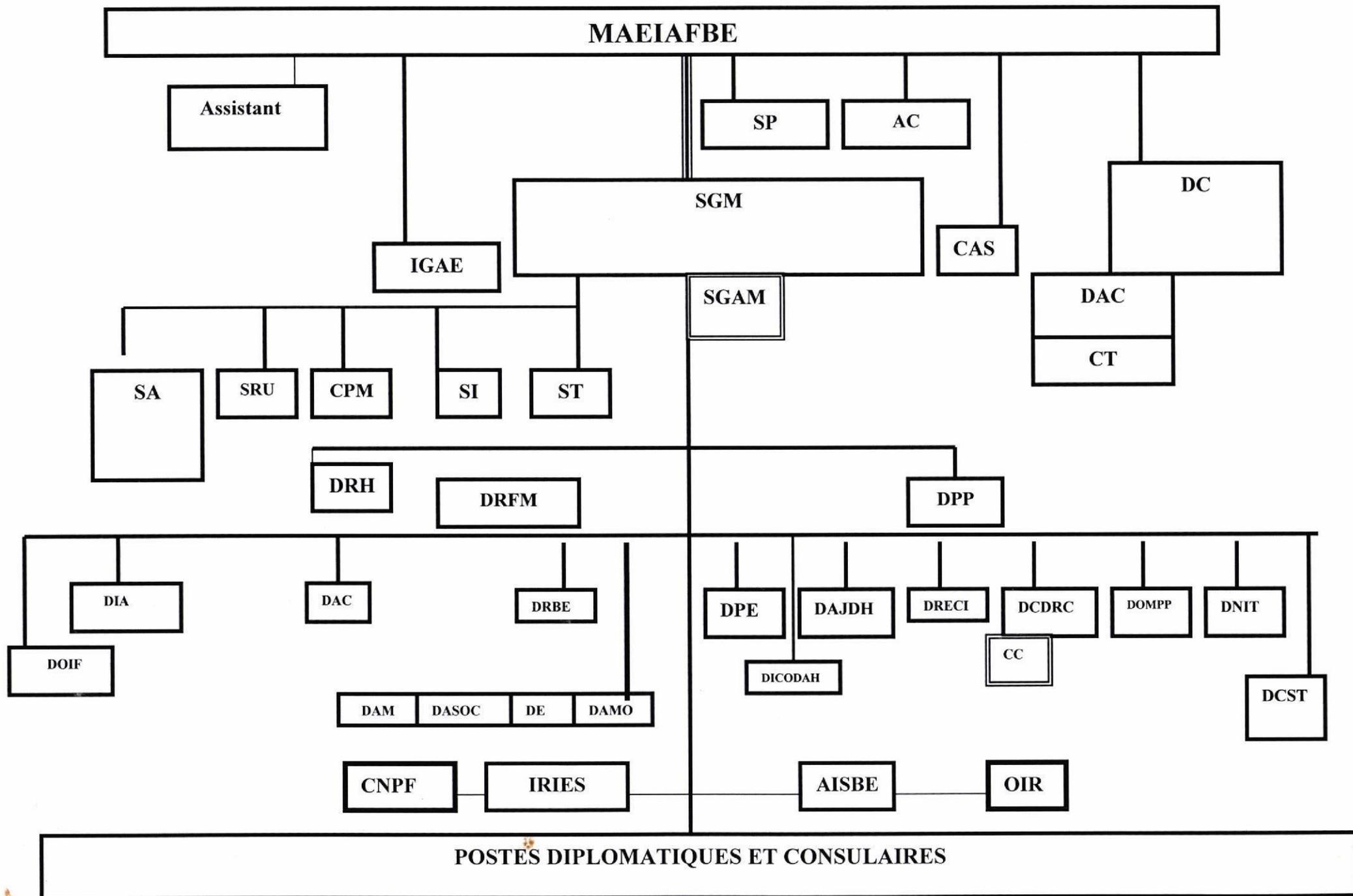
Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Bio Gounou Idrissou SINA

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CS : 2 ; CC : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 MECEPDEAP 4 ; MF : 4 ; MAEIAFBE 4 MRAI 4 : 15 ; AUTRES MINISTERES : 27 ; SGG : 4 ; DGB/MF-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 ; BN-DAN-DLC : 3 ; GCONB-DGCST-INSAE : 3 ; BCP-CSM-IGE : 3 ; UNB-ENAM-FADSP : 3 ; JO : 1.-

**ORGANIGRAMME DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES BENINOIS DE L'EXTERIEUR**



LEGENDE

A C : Attaché de Cabinet
AGOA : African Growth Opportunity Act (Loi américaine sur le Développement et la Croissance en Afrique)
AISBE : Agence d'Insertion Sociale des Béninois de l'Extérieur
AP : Attaché de Presse
CAS : Cellule d'Analyse Stratégique
CC : Cellule de Communication
CNPF : Commission Nationale Permanente de la Francophonie
CPM : Cellule de Passation des Marchés Publics
CT : Conseillers Techniques
DAC : Directeur Adjoint de Cabinet
DAC : Direction des Affaires Consulaires
DAJDH : Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme
DAM : Direction Amérique
DAMO : Direction Afrique et Moyen Orient
DASOC : Direction Asie et Océanie
DC : Directeur de Cabinet
DCDRC : Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles
DCST : Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications
DE : Direction de l'Europe
DIA : Direction de l'Intégration Africaine
DICODAH : Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire
DNIT : Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction
DOIF : Direction des Organisations Internationales et de la Francophonie
DOMPP : Direction des Opérations de Maintien et de Promotion de la Paix
DPE : Direction du Protocole d'Etat
DPP : Direction de la Programmation et de la Prospective
DRBE : Direction des Relations avec les Béninois de l'Extérieur
DRECI : Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales
DRFM : Direction des Ressources Financières et du Matériel
DRH : Direction des Ressources Humaines
IGAE : Inspection Générale des Affaires Etrangères
IRIES : Institut des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques
OIR : Observatoire de l'Intégration Régionale
SA : Secrétariat Administratif
SGAM : Secrétaire Général Adjoint du Ministère
SGM : Secrétaire Général du Ministère
SI : Service Informatique
SP : Secrétariat Particulier
SPA : Service du Pré Archivage
SRU : Service des Relations avec les Usagers
ST : Service des Transmissions